

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.13, du suivant :

« 4.14. Diffusion d'information prospective

Dans le cadre d'un placement de titres, la diffusion d'information prospective qui n'est pas fournie dans le prospectus pourrait indiquer que le prospectus ne donne pas un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et que le prospectus présente donc de l'information fausse ou trompeuse. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans le prospectus. ».